

Gouvernement du Québec

Décret 583-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Dallaire comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) institue le Conseil permanent de la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres élus conformément à la section II;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit qu'après avoir sollicité l'avis du Conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou élu de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Sophie Paquet a été nommée présidente du Conseil permanent de la jeunesse par le décret numéro 836-2004 du 8 septembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Geneviève Dallaire a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire tenue les 28, 29 et 30 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis prévu par la loi et qu'il y a lieu de nommer madame Geneviève Dallaire comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Dallaire, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée présidente de ce Conseil pour un mandat de trois ans à compter du 2 juillet 2008, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sophie Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Geneviève Dallaire comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Dallaire est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Dallaire exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Dallaire exerce ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2008 pour se terminer le 1^{er} juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1. Rémunération

La rémunération de madame Dallaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Dallaire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 089 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dallaire comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Madame Dallaire reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dallaire peut démissionner de son poste de présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dallaire demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente du Conseil, madame Dallaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

GENEVIÈVE DALLAIRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50153

Gouvernement du Québec

Décret 584-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2007-2008 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 950 545,70 \$ pour l'année financière 2007-2008 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :